



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DU BUDGET ET DES FINANCES,
*en charge des énergies,
des postes et télécommunications*

POLYNÉSIE FRANÇAISE

N°

Papeete, le 21 août 2026

Note aux opérateurs

Objet : Navire de plaisance -- Modification de la durée de l'admission temporaire

Réf. : Arrêté 1197 CM du 28 juillet 2026

Les opérateurs sont informés de la publication au JOPF n° 2026-176 du 29 juillet 2026 de l'arrêté 1197 CM du 28 juillet 2026 modifiant le code des douanes de Polynésie française (CDPF) dans sa partie « arrêté ». Le texte intégral du code des douanes de Polynésie française est disponible sur « Lexpol ».

1. Modification de la durée de l'admission temporaire pour les navires de plaisance

L'article LP. 13 de l'arrêté 1197 CM modifie l'article A. 361-14 du CDPF.

A compter du 1^{er} septembre 2026, la durée maximale du séjour des navires dont la longueur de coque est inférieure à 24 mètres placés sous le régime de l'admission temporaire est fixée à 12 mois consécutifs. La durée maximale de séjour pour les navires dont la longueur de coque est supérieure ou égale à vingt-quatre mètres reste de 36 mois consécutifs.

L'ensemble du régime d'admission temporaire applicable aux navires de plaisance est repris aux articles LP. 361-2, LP. 361-3 et A. 361-1 à 361-17 du CDPF.

2. Formalités déclaratives

a) Navire déjà présent dans les eaux polynésiennes avant le 1^{er} septembre 2026

Le délai maximal reste le même, soit :

- 24 mois pour les navires dont la longueur de coque est inférieure à 24 mètres ;
- 36 mois pour les navires dont la longueur de coque est supérieure ou égale à vingt-quatre mètres ;
- ces délais étant calculés à compter de la date d'entrée du navire dans les eaux de la Polynésie française.

Les formalités déclaratives effectuées au moment de l'entrée en Polynésie demeurent valides et jusqu'au départ définitif de Polynésie.

b) Navire arrivant dans les eaux polynésiennes à compter du 1er septembre 2026

Le délai maximal sera le suivant :

- 12 mois pour les navires dont la longueur de coque est inférieure à 24 mètres ;
- 36 mois pour les navires dont la longueur de coque est supérieure ou égale à vingt-quatre mètres ;
- ces délais restant calculés à compter de la date d'entrée du navire dans les eaux de la Polynésie française.

Les formalités déclaratives, quelle que soit la longueur de la coque du navire de plaisance, devront être effectuées sur le nouveau formulaire accessible sur le site <https://demarche.numerique.gouv.fr/> et intitulé « Déclaration d'entrée et de sortie de navire de plaisance à compter du 01/09/2026/ Declaration of entry and exit of pleasure vessel from 09/01/2026 ».

L'attention est appelée sur la coexistence des deux formulaires sur le site internet. Le formulaire intitulé « Déclaration d'entrée et de sortie de navire de plaisance / Declaration of entry and exit of pleasure vessel » ne doit pas être utilisé pour les navires arrivant dans les eaux polynésiennes à compter du 1^{er} septembre. En cas d'erreur dans la démarche sélectionnée, la déclaration sera rejetée par le service des douanes et l'intéressé devra de nouveau effectuer ses formalités.

Le pôle action économique de la direction régionale des douanes reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Serge PUCETTI

